

La lettre du tribunal

Sélection des jugements rendus par le TA de Versailles



N°2024-1

Décembre 2023
Janvier 2024



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'absence de disposition législative ne fait pas obstacle à ce que le comité syndical accorde au président d'un syndicat mixte fermé le bénéfice de la protection fonctionnelle.....p.4

COMPETENCE

La juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande en réparation du préjudice causé par une mesure de contention mise en œuvre par un établissement public de santé quand bien même cette mesure a été prise à l'égard d'un patient qui n'était pas admis en hospitalisation complète sans consentement.....p.5

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Si la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de rupture d'un contrat d'apprentissage par une société, s'agissant d'un contrat de travail régi par l'article L. 6221-2 du code du travail, elle est en revanche compétente pour connaître de la légalité d'une décision de refus de cette même société de permettre l'accès à ses locaux protégés, prise en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.....p.5

FISCAL

Le régime d'imposition prévu par les dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 76 du code général des impôts est applicable aux bénéfices résultant des ventes des coupes de bois dites « sur pied » pour lesquelles l'acheteur est responsable de l'exploitation des coupes de bois, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces ventes soient facturées à l'unité de produit.....p.6

MARCHÉS PUBLICS

La responsabilité du constructeur ne peut être engagée pour « faute dolosive », à raison des travaux exécutés par son sous-traitant dans le cadre d'une opération de construction d'école, en dépit de l'effondrement d'une partie de sa charpente, dix-huit ans après la réception de l'ouvrage.....p.7

La décision par laquelle l'Etat déclare une société lauréate d'un appel à projets, en vue d'une cession domaniale, ne crée, en principe, aucun droit à la conclusion de la promesse de vente à suivre. Dès lors, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à la sortie de vigueur des actes administratifs ne sont pas applicables à la décision par laquelle l'Etat abandonne son projet, pour un motif d'intérêt général.....p.7

URBANISME

Ne constitue pas une extension d'une construction existante mais une construction nouvelle au sens des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation, un projet consistant à augmenter de plus de 100 % la surface de plancher de cette construction.....p.8



COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'absence de disposition législative ne fait pas obstacle à ce que le comité syndical accorde au président d'un syndicat mixte fermé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Des élus d'opposition d'un syndicat mixte fermé demandaient au tribunal administratif d'annuler la délibération par laquelle le comité syndical avait accordé à son président le bénéfice de la protection fonctionnelle, dans le cadre d'une instance engagée devant le tribunal judiciaire à l'encontre de l'un de ses opposants auquel il reprochait d'avoir publié des propos diffamatoires sur son compte Facebook. Les requérants faisaient valoir que les exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale n'étaient pas au nombre des élus pour lesquels le législateur avait institué un régime de protection contre les violences, menaces ou outrages. De l'absence de disposition législative, ils en ont déduit que le président d'un syndicat mixte fermé ne pouvait bénéficier d'une telle protection.

L'article L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux syndicats mixtes par l'article L. 5711-1 du même code, ne renvoie qu'aux articles L. 2123-31 à L. 2123-34. Or c'est l'article L. 2123-35 du CGCT qui prévoit que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Des dispositions similaires, codifiées aux articles L. 3123-29 et L. 4135-29 dudit code, s'appliquent aux élus des conseils départementaux et régionaux. De même, les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT prévoient que ces dispositions sont applicables respectivement aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux métropoles.

En d'autres termes, les élus des communautés de communes et des syndicats mixtes ne sont pas inclus dans le régime de protection fixé par la loi.

Pour autant, en s'appuyant sur principe général du droit reconnu à la protection fonctionnelle par le conseil d'Etat dans sa décision du 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, au recueil p. 243, et dont le périmètre a été régulièrement élargi, le tribunal a considéré que le syndicat était tenu d'accorder la protection fonctionnelle à son président s'il faisait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Le tribunal a ainsi jugé qu'il ne pouvait être dérogé, sous le contrôle du juge, à cette protection instituée au profit des élus victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, que pour des motifs d'intérêt général.

Cependant, en l'espèce, la publication de l'opposant sur Facebook ne présentant aucun caractère diffamatoire justifiant l'octroi de la protection fonctionnelle, le tribunal a annulé la délibération et enjoint au syndicat de procéder au recouvrement de la somme versée à son président.

1^{ère} chambre, 11 décembre 2023, n°2107060

COMPETENCE

La juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande en réparation du préjudice causé par une mesure de contention mise en œuvre par un établissement public de santé quand bien même cette mesure a été prise à l'égard d'un patient qui n'était pas admis en hospitalisation complète sans consentement.

Mme B. a saisi le tribunal administratif d'une demande indemnitaire tendant à obtenir réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait d'une mesure de contention dont elle avait fait l'objet au service des urgences du centre hospitalier de Longjumeau. Elle faisait valoir que la contention qu'elle avait subie était illégale au motif que l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit qu'une mesure de contention ne peut concerner que les patients admis en hospitalisation complète sans consentement et que tel n'était alors pas son cas au moment où elle a fait l'objet de cette mesure.

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que la contention est une pratique de dernier recours qui ne peut concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Ce même article donne compétence au juge des libertés et de la détention pour statuer sur le renouvellement d'une telle mesure ainsi que pour en ordonner la mainlevée.

Après avoir rappelé que le Tribunal des conflits a, par sa décision n° 4256 du 6 février 2023, jugé que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des actions relatives à une mesure de contention, y compris donc des actions indemnitaires, le tribunal administratif a considéré que la circonstance que la mesure de contention en litige n'aurait pas été prise dans le cadre de l'article L. 3222-5-1 du code de santé publique est sans incidence sur la compétence reconnue à la juridiction judiciaire pour connaître des actions relatives à une mesure de contention qui constitue une privation de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution.

Par conséquent, le tribunal a rejeté la requête de Mme B. comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

6ème chambre, 14 décembre 2023, Mme B. c/ Groupe hospitalier Nord Essonne, n° 2107527.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Si la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de rupture d'un contrat d'apprentissage par une société, s'agissant d'un contrat de travail régi par l'article L. 6221-2 du code du travail, elle est en revanche compétente pour connaître de la légalité d'une décision de refus de cette même société de permettre l'accès à ses locaux protégés, prise en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

Mme X demandait au tribunal l'annulation de la décision prise le 20 octobre 2022 par la société Z. mettant un terme à son contrat d'apprentissage signé le 5 juillet 2022, au motif que les résultats d'un contrôle élémentaire réalisé par un service de renseignement du ministère des armées s'opposaient à ce qu'elle ait accès à un site de la société.

Le tribunal a tout d'abord considéré que la juridiction administrative n'était pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de rupture, par une société, d'un contrat d'apprentissage, dès lors qu'il s'agit d'un contrat de travail régi par l'article L. 6221-2 du code du travail.

Il a considéré en revanche, ainsi que l'y invitait le ministère des armées, que la requête devait être regardée comme dirigée également contre le refus de la société de lui permettre d'accéder à ses locaux protégés, prise en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, et qu'il était compétent pour en apprécier la légalité. (Voir pour un précédent, CAA Bordeaux, 5 octobre 2021, SA Naval Group, 19BX00647).

Au regard des éléments communiqués par le ministre dans une note blanche et des documents produits par la requérante elle-même, le tribunal a estimé que cette décision n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a rejeté les conclusions aux fins d'annulation de cette décision.

8^{ème} chambre, 7 décembre 2023, Mme X., n° 2209734.

FISCAL

Le régime d'imposition prévu par les dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 76 du code général des impôts est applicable aux bénéficiaires résultant des ventes des coupes de bois dites « sur pied » pour lesquelles l'acheteur est responsable de l'exploitation des coupes de bois, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces ventes soient facturées à l'unité de produit.

M. L., propriétaire d'une exploitation forestière, demandait au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il avait été assujéti au titre de l'année 2020. Il estimait qu'il pouvait bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 76 du code général des impôts pour le montant de la vente de coupes de bois qu'il avait effectuée en 2020 auprès d'une coopérative forestière.

Le tribunal a rappelé l'existence de ventes de coupes de bois dites « sur pied », pour lesquelles l'acheteur est responsable de l'exploitation des coupes de bois et qui relèvent du régime d'imposition prévu par le premier alinéa du 1 de l'article 76 du code général des impôts, et de ventes de coupes de bois dites « bord de route », pour lesquelles le vendeur gère l'exploitation de sa parcelle et qui relèvent des régimes définis aux articles 64 bis ou 69 du code général des impôts.

Il a considéré que les ventes de coupes de bois dites « sur pied » pouvaient être facturées à l'unité de produit, l'acheteur et le vendeur fixant d'un commun accord préalablement aux coupes, par catégorie de bois et qualité et/ou classe de diamètre, un prix unitaire par stère ou mètre cube, le montant finalement facturé étant alors arrêté contradictoirement, après l'exploitation des coupes de bois par l'acheteur, au regard des quantités réellement coupées par ce dernier.

Il a ainsi jugé que le mode de facturation à l'unité de produit demeurait sans influence sur le fait que l'exploitation des coupes de bois était réalisée par l'acheteur, et ainsi sur la qualification de ventes de coupes de bois dites « sur pied ».

5^{ème} chambre, 18 décembre 2023, M. L., n°2110379

MARCHÉS PUBLICS

La responsabilité du constructeur ne peut être engagée pour « faute dolosive », à raison des travaux exécutés par son sous-traitant dans le cadre d'une opération de construction d'école, en dépit de l'effondrement d'une partie de sa charpente, dix-huit ans après la réception de l'ouvrage.

En dépit de la réception des travaux, un maître d'ouvrage conserve la possibilité d'engager la responsabilité contractuelle d'un constructeur en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, dite aussi « faute dolosive », indépendamment de l'engagement de sa responsabilité décennale.

Cette qualification, qui se rencontre rarement, est réservée à des manquements graves, inexcusables et délibérés à des obligations contractuelles, de la part d'un constructeur. Elle se distingue de la fraude ou du dol par l'absence d'intérêt de nuire. Depuis la réforme du code civil de 2008, l'action se prescrit par ailleurs non plus dans un délai de 30 ans mais dans un délai de 5 ans, à compter de la date à laquelle le maître d'ouvrage a eu connaissance de la faute dont il a été victime.

Au cas d'espèce, le tribunal n'a pas retenu une telle qualification pour l'effondrement partiel de la charpente dont a été victime l'école de la commune de Nozay, plus de dix-huit ans après la réception de l'ouvrage, en l'absence d'éléments établissant que la société C., sous-traitant du constructeur B., avait délibérément manqué à ses obligations contractuelles.

2^{ème} chambre, 8 décembre 2023, Commune de Nozay c/société C. et société B., n° 2105926.

La décision par laquelle l'Etat déclare une société lauréate d'un appel à projets, en vue d'une cession domaniale, ne crée, en principe, aucun droit à la conclusion de la promesse de vente à suivre. Dès lors, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à la sortie de vigueur des actes administratifs ne sont pas applicables à la décision par laquelle l'Etat abandonne son projet, pour un motif d'intérêt général.

En mars 2020, l'Etat a lancé un appel à projets en vue de la cession du domaine de Grignon, dans le cadre de la création, sur le campus de Paris-Saclay, du grand pôle d'excellence scientifique appelé à regrouper l'école d'ingénieurs AgroParisTech et des laboratoires de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

Après mise en concurrence, sur le fondement des articles R. 3211-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'Etat a désigné la société A. lauréate de l'appel à projets. Cette décision d'attribution devait ensuite conduire à la signature d'une promesse unilatérale de vente puis d'un acte de vente opérant le transfert de propriété.

L'Etat a toutefois décidé de revenir sur cette décision d'attribution et d'abandonner la procédure initialement engagée. Ce faisant, l'Etat n'a pas retiré une décision « créatrice de droits » ou « non créatrice de droits » au sens du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des articles de ce code relatifs à la sortie de vigueur des actes administratifs et à leur motivation sont inopérants.

L'Etat n'a pas non plus commis d'illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité, en raison de la méconnaissance alléguée de ces dispositions. Les conclusions indemnitaires telles que présentées par la société A. ont donc été également rejetées.

En parallèle, le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer sur le recours qu'un candidat évincé de l'appel à projets avait intenté contre la décision d'attribution correspondante.

2^{ème} chambre 2 février 2024, Société A. c/Direction départementale des finances publiques des Yvelines, n° 2202306.

2^{ème} chambre, 2 février 2024, Société G. c/ Direction départementale des finances publiques des Yvelines, n° 2108552 et n° 2108554.

URBANISME

Ne constitue pas une extension d'une construction existante mais une construction nouvelle au sens des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation, un projet consistant à augmenter de plus de 100 % la surface de plancher de cette construction.

Le tribunal était saisi d'un recours en annulation dirigé contre un permis de construire délivré sur un terrain classé en zone dite « rouge clair » par le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNI) de la vallée de la Seine et de l'Oise. Ce règlement y autorise, par exception au principe d'interdiction de toute occupation et utilisation du sol, au titre des aménagements, extensions et surélévations, les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve, pour les constructions à destination d'habitation, qu'elle soit limitée pour chaque construction à 30 m² d'emprise au sol.

Le projet autorisé par le permis de construire attaqué prévoyait de porter à 126 m² la surface de plancher (SDP) d'une maison présentant 54 m² de SDP et, ainsi, de l'augmenter de plus de 100 %. S'inspirant de la solution retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 novembre 2023, M. et Mme Rouvillois, n° 469300 aux tables, le tribunal a jugé que, l'agrandissement projeté présentant des dimensions supérieures à la construction existante, le projet ne pouvait pas être qualifié d'extension d'une construction existante mais constituait une construction nouvelle. Par suite, la circonstance que l'augmentation de l'emprise au sol n'excédait pas 30 m², soulevée dans l'instance, est sans incidence.

3^{ème} chambre, 29 décembre 2023, M. et Mme S et T. S, n° 2104912 et 2107853.

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Céline Chong-Thierry, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles
Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr